

Effectif légal du conseil municipal

1

EADICON

TABE AII DI CONSETI MINTCRA

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1^e Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Ensuite conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
 3° Et, à égalité de voix, par la majorité d'âge

— *Second edition, from the same source.*

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-1 du code électoral (art. R. 1212-1 du CGCT).

Le conseiller communautaire résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R. 2121-2 du CGCT).

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller

Certifié par le maire,
A CORDES-TOLOSANNES, le 28 mai 2020